



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats emploi solidarité et contrats emploi consolidé

Question écrite n° 6599

Texte de la question

M. Yves Durand souhaite appeler l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les termes de la circulaire DGEFP en date du 5 septembre 2002 qui révisé à la baisse le taux de prise en charge par l'Etat des contrats CES-CEC et prévoit la prise en charge par l'employeur de la cotisation patronale due au titre du régime d'assurance chômage. L'application de cette circulaire aura des conséquences graves sur l'emploi dans les structures développant des activités d'utilité sociale auprès des personnes les plus éloignées du marché du travail et pour lesquelles un contrat aidé constitue, souvent, le seul espoir de trouver un travail, une dignité. Par ailleurs, cette mesure ne fera qu'accroître le chômage dans la région Nord - Pas-de-Calais qui connaît déjà un taux supérieur à la moyenne nationale. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de maintenir les modalités de financement de l'Etat en direction des CES-CEC, pour lesquels des actions d'accompagnement socio-professionnelles et de formation de qualité seront déposées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la révision des taux de prise en charge par l'État des CES et sur les inquiétudes exprimées par les associations oeuvrant pour l'insertion sociale et professionnelle en ayant recours aux CES et aux CEC. Dans un contexte budgétaire contraint et compte tenu de la priorité donnée aux allègements généraux de charges sociales qui permettent de soutenir le développement de l'activité économique, le Gouvernement a été conduit à prendre dès l'automne 2002 des mesures de rationalisation dans l'utilisation des CES et des CEC en les réservant uniquement aux personnes menacées d'exclusion, et de responsabilisation des employeurs qui bénéficient d'une aide importante de l'État grâce à ces mesures. Ainsi, afin de s'assurer de la bonne utilisation des contrats aidés du secteur non marchand, une plus grande responsabilisation a été demandée aux employeurs en ramenant les taux de prise en charge des CES au niveau prévu par le décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 modifié, soit à 85 % et 65 % du SMIC horaire, et en leur demandant de mettre en oeuvre systématiquement des actions d'accompagnement et de formation professionnelle. Cependant, le recentrage des CES et la plus forte implication financière des employeurs ne doivent pas compromettre la stabilisation des parcours d'insertion et la structuration d'une offre d'insertion locale. C'est la raison pour laquelle des mesures dérogatoires ont été prises, notamment en faveur des structures dont l'objet est de se consacrer à l'insertion sociale et professionnelle, à l'accompagnement et au suivi des personnes menacées d'exclusion. Lors de la table ronde sur l'emploi du 18 mars 2003, le Gouvernement a annoncé, d'une part, la pérennisation du taux de prise en charge majoré à 95 % pour les personnes en CES embauchées par les chantiers d'insertion conventionnés dans le cadre de l'insertion par l'activité économique et pour les jeunes engagés dans un parcours TRACE, et, d'autre part, le financement de 80 000 CES supplémentaires pour 2003. Ce sont donc bien 240 000 CES qui seront mobilisés cette année pour lutter contre le chômage de longue durée et pour favoriser le retour à l'emploi des personnes en situation d'exclusion. Parallèlement, dans la perspective de la réforme des contrats aidés du secteur non marchand, une réflexion a été engagée avec les représentants des acteurs de l'insertion par l'activité économique sur l'avenir et les modes de financement des chantiers d'insertion afin de leur permettre d'assurer

leurs missions dans les meilleures conditions.

Données clés

Auteur : [M. Yves Durand](#)

Circonscription : Nord (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6599

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4105

Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5370